



Décision Unilatérale de l'Employeur relative à la prime de partage de la valeur

Après consultation du Comité Économique et Social au cours de la réunion du 21 Novembre 2022, la société SAS HRC ENVIRONNEMENT, située 277 Rue Jean-Baptiste Biot - Espace Polygone - 66000 PERPIGNAN, représentée par Monsieur Loïc Ronnie CHAINE, en qualité de Président, décide d'attribuer une prime de partage de la valeur dans les conditions prévues par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 1 : Champ d'application

La prime exceptionnelle est versée aux salariés qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Titulaires d'un contrat de travail à la date de versement de la prime,
- Percevant une rémunération inférieure à 36 000,00 € brut sur les douze derniers mois.

La rémunération retenue s'entend de la rémunération brute telle que définie à l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, perçue au cours des 12 mois précédents le versement de la prime.

La prime bénéficiera également aux salariés intérimaires présents dans l'entreprise au moment du versement. L'entreprise s'engage à informer sans délai les entreprises de travail temporaire des conditions d'éligibilité et de versement de la prime pour qu'elles puissent procéder à son versement.

ARTICLE 2 : Montant de la prime exceptionnelle

Le montant de la prime est modulé en fonction des critères définis ci-dessous.

1) La rémunération

Afin de déterminer l'éligibilité à la prime de partage de la valeur il est retenu le salaire brut annuel global de chaque salarié de la société tel que défini à l'article 1.

Ce salaire brut annuel global est retraité pour les salariés entrés en cours de période de référence afin d'obtenir leur rémunération théorique sur la période de référence complète.

La prime de partage de valeur est ensuite attribuée par palier :

Rémunération brute sur la période de référence	Montant de la prime de partage de la valeur
De 0 à 24 000€ brut	1200€
De 24 000,01€ à 28 800€	1000€
De 28 800,01€ à 33 600€	600€
De 33 600,01€ à 36 000€	300€
Au-delà de 36 000€	0€



2) Le temps de présence sur l'année écoulée

Le montant de la prime de partage de la valeur attribué à chaque salarié est ensuite proratisé en fonction du temps de présence sur la période de référence.

Ainsi, dans un premier temps, la prime de partage de la valeur est proratisée en fonction du nombre de mois de présence effective durant la période de référence.

Un salarié présent sur la totalité de la période de référence comptant pour 1.

Dans un second temps, la prime de partage de la valeur est proratisée au moyen de la déduction du nombre d'heures d'absences survenues pendant la période de référence au titre des :

- Congés sans solde / Congés non rémunérés,
- Absences non rémunérées non autorisées,
- Absences non rémunérées autorisées,

Les absences et congés prévus au chapitre V du titre II de la 1^{ère} partie du Code du travail, tels que congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, d'éducation des enfants, pour enfant malades sont assimilés à des périodes de présence effective au regard du calcul de la présente prime.

3) La durée du travail prévue par le contrat de travail

Enfin, la prime de partage de la valeur est proratisée en fonction de la durée du travail prévue par le contrat de travail.

Les salariés en 151,67 heures mensuelles et plus comptant pour 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la prime

La prime de partage de la valeur est versée le 30 Novembre 2022.

Elle sera mentionnée sur le bulletin de paie du mois du versement.

ARTICLE 4 : Principe de non-substitution

La prime de partage de la valeur ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, qui sont versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en application de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise, l'établissement ou le service.

ARTICLE 5 : Régime fiscal et social

La prime de partage de la valeur est exonérée de

- Cotisations sociales, CSG/CRDS, impôt sur le revenu dans la limite de 6000€, si la rémunération est inférieure à 3 SMIC,



- Cotisations sociales dans la limite de 6000€, si la rémunération est supérieure à 3 SMIC. La prime est soumise à CSG/CRDS, impôt sur le revenu et forfait social.

ARTICLE 6 : Date d'entrée en vigueur et durée d'application

La présente décision unilatérale prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une durée déterminée jusqu'au 31/12/2022 au plus tard.

Elle ne saurait créer un droit acquis au bénéfice des salariés, ni constituer un usage ou un engagement unilatéral indéterminé.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

La présente décision unilatérale fait l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés à la communication avec le personnel.

Elle sera également mise à disposition des salariés de la société sur le site intranet de celle-ci.

Le procès-verbal de consultation du comité social et économique est annexé à la présente décision.

Fait à Perpignan, le 22/11/2022

Monsieur Loïc Ronnie CHAINE

Président

Par délégation Stéphane AMIOT

A blue ink signature, likely of Stéphane AMIOT, is written over the text 'Par délégation Stéphane AMIOT'. The signature is stylized and cursive.



Procès-Verbal de la réunion extraordinaire du Comité Social et Économique du 21 Novembre 2022

Étaient présents

- Direction :
 - o Monsieur Stéphane AMIOT – Représentant du chef d'entreprise, Président du CSE
- Élus titulaires :
 - o Monsieur Arnaud FOUQUET
 - o Monsieur Nicolas CORBI – Secrétaire du CSE
 - o Madame Coralie ALAURENT – Trésorière du CSE
 - o Monsieur Marian Alexandru BANUTA
 - o Monsieur Benjamin GUIBERT
 - o Monsieur David CUOC
 - o Madame Séverine GERMANNEAU
- Élus suppléants :
 - o Madame Lydia VILAGINES – Elue suppléante, remplaçante de Monsieur Grégory BARTHE
- Invités :
 - o Madame Lucie GAUBIAC – Responsable des ressources humaines et assistantat au Président du CSE

La séance est ouverte à 14h00 par le Président Monsieur Stéphane AMIOT.

Ordre du jour de la réunion et réponses apportées :

1 – Consultation du CSE sur la Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE) relative à la mise en place de la prime partage de la valeur

Monsieur Stéphane AMIOT prend la parole pour expliquer les raisons de cette consultation.

Il indique aux membres du CSE que cela fait plusieurs mois que Monsieur Loïc Ronnie CHAINE, Président de l'UES Groupe HRC ENVIRONNEMENT, Madame Lucie GAUBIAC, Responsable des Ressources Humaines et lui-même, travaillent sur la mise en place de la prime de partage de la valeur.

Il précise aux membres du CSE qu'au mois d'Août 2022, une loi est parue permettant à l'employeur de mettre en place une prime exceptionnelle appelée Prime de Partage de la Valeur (PPV). Celle-ci



est exonérée, dans la limite de 3000€ (6000€ lorsqu'un accord d'intéressement ou de participation est en place dans l'entreprise) de toutes cotisations sociales (CSG/CRDS comprises) et d'impôts sur le revenu pour les salariés dont la rémunération annuelle est inférieure à trois fois le SMIC annuel.

Pour mettre en place la PPV au sein de notre Groupe, dans un premier temps, un budget global a été déterminé. Le projet de mise en place de la PPV a ensuite été travaillé afin d'obtenir quelque chose qui soit le plus juste possible et qui rentre dans le cadre de la loi pour que les exonérations puissent bien être applicables.

Afin de définir l'éligibilité de chaque salarié, il a été retenu pour chacun, le salaire brut annuel des douze derniers mois soit, de Novembre 2021 à Octobre 2022. Pour les salariés étant entrés au cours de cette période de référence, le brut annuel a été retraité pour définir un salaire annuel théorique, comme si le salarié avait été présent durant toute la période de référence.

Monsieur Stéphane AMIOT précise qu'il a été mis en place un plafond qui fait qu'au-delà de 36000€ brut annuel, le salarié ne bénéficiera pas de la prime. Le but étant vraiment que cette prime exceptionnelle soit à destination des collaborateurs qui en ont le plus besoin. Il précise que les apprentis entrent également dans bénéfice de ce dispositif.

Une fois l'éligibilité ou non établie, la prime est attribuée selon plus paliers :

- De 0€ à 24000€ brut annuel : 1200€ de prime,
- De 24000,01€ à 28800€ brut annuel : 1000€ de prime,
- De 28800,01€ à 33600€ brut annuel : 600€ de prime,
- De 33600,01€ à 36000€ brut annuel : 300€ de prime,
- Au-delà de 36000€ : absence de prime.

Monsieur Stéphane AMIOT indique, à titre d'information, que sont concernés :

- 91/206 salariés pour la prime de 1200€
- 37/206 pour la prime de 1000€
- 15/206 pour la prime de 600€
- 6/206 pour la prime de 300€

Une fois le montant de la prime attribué à chaque salarié bénéficiaire, une proratisation a été faite :

- 1) En fonction du temps de présence sur la période de référence,
- 2) En fonction des absences pour congés sans solde et/ou absences injustifiées,
- 3) En fonction du temps de travail prévu dans le contrat de travail.

Monsieur Stéphane AMIOT précise que la mise en place de cette prime est possible grâce aux résultats du Groupe qui sont en amélioration cette année.

Il indique également que cette prime n'a pas vocation à durer dans le temps. Elle est mise en place cette année mais n'est pas automatiquement reconduite pour les années suivantes. Il précise cependant que si l'occasion se représente et que les mêmes conditions sont réunies, la Direction remettra très certainement ce dispositif en place.



Monsieur Stéphane AMIOT poursuit en expliquant que la PPV ne se substitue à aucun élément de salaire. Il explique donc que la PPV ne remet absolument pas en cause le versement de l'intéressement. Celui-ci sera étudié, comme chaque année, quant à son déblocage, lors de la clôture des comptes.

Monsieur Stéphane AMIOT indique aux membres que la prime sera versée avec la paie de Novembre 2022 ; elle apparaîtra sur les bulletins de salaire.

Enfin, Monsieur Stéphane AMIOT précise aux membres du CSE qu'afin d'être plus rapide dans la mise en place, il a été choisi de faire une DUE et non un accord d'entreprise, la DUE étant quand même soumise à consultation du CSE, d'où la réunion de ce jour.

Monsieur Nicolas CORBI et Monsieur David CUOC indique que le projet de mise en place de cette PPV leur convient et trouve l'idée très bien pensée.

Madame Lucie GAUBIAC prend la parole afin d'expliquer aux membres que comme ce projet est soumis à consultation du CSE, il serait nécessaire de faire un vote afin de statuer sur l'avis des membres du CSE.

Elle demande donc aux membres du CSE s'ils ont des questions avant de procéder au vote.

Les membres du CSE indiquent ne pas avoir de questions et procèdent au vote.

Les membres du CSE émettent donc un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Monsieur Stéphane AMIOT indique qu'une communication sera faite auprès des salariés.

Madame Lucie GAUBIAC demande aux membres de ne pas communiquer de leur côté avec les salariés ; une communication sera faite dans la semaine par la Direction.

Monsieur Benjamin GUIBERT demande s'il sera possible de bien expliquer aux salariés que la rémunération retenue pour l'éligibilité est en brute car ils voudront surement pouvoir calculer la somme à laquelle ils peuvent prétendre.

Monsieur Stéphane AMIOT répond à Monsieur Benjamin GUIBERT que cela sera bien précisé et indique que le service RH se tiendra à la disposition des salariés s'ils ont des questions suite à la communication qui sera faite.

Monsieur Arnaud FOUQUET demande s'il sera également possible de préciser que cette prime est différente de la prime d'intéressement afin de ne pas créer de confusion pour les salariés. Il demande s'il sera aussi possible d'indiquer une date approximative du versement de l'intéressement.

Monsieur Stéphane AMIOT prend la parole afin de lui répondre. Il répond qu'il sera précisé que la PPV ne se substitue pas à un autre élément de rémunération. Cependant, il informe les membres du CSE qu'il n'est pour l'instant pas possible de définir une date de versement de l'intéressement car aujourd'hui nous ne pouvons pas encore être sûr que l'intéressement sera déblocué. En effet, ce déblocage est conditionné à des aléas définis dans l'accord d'intéressement qui ne seront vérifiables qu'à la clôture des comptes.



Monsieur Stéphane AMIOT interpelle Madame Lucie GAUBIAC pour savoir si un lien sur Thot-Home sera bien fait afin que les salariés puissent consulter les DUE.

Madame Lucie GAUBIAC indique qu'une DUE par société a été rédigée. Lorsqu'elles seront signées, elle précise à Monsieur Arnaud FOUQUET qu'elle les lui enverra afin qu'il puisse les intégrer sur Thot-Home avant l'envoi du mail de communication aux salariés.

Le président déclare la séance levée à 14h30.

Nicolas CORBI
Secrétaire du CSE

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Nicolas Corbi, is positioned below the printed name and title. The signature is stylized, with a large, sweeping initial 'N' and a long, horizontal flourish extending to the right.